

## **REGLEMENT PARTICULIER**

### **Préambule**

Les résidences André Honnorat, Victor Lyon et Robert Garric, regroupées au sein du Centre International de Courts Séjours (CICS), sont administrées par le conseil d'administration de la Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale, et leur gestion est conforme aux statuts et règlements de cette fondation.

Le CICS a pour mission de favoriser l'accueil et l'intégration des étudiants, enseignants et chercheurs étrangers, dans un esprit de respect mutuel, d'ouverture et de rayonnement culturel international.

A l'écoute de ses résidents, il développe des lieux de convivialité, d'échanges et de travail qui répondent à leurs besoins.

Tout résident du CICS doit se conformer :

- au règlement général de la Cité internationale universitaire de Paris
- au règlement de l'admission et du séjour à la Cité internationale universitaire de Paris
- au présent règlement particulier
- à la charte d'utilisation des ressources informatiques de la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale

Tous ces documents sont consultables sur le site web [www.ciup.fr](http://www.ciup.fr). Chaque résident doit prendre connaissance de ces documents lors de la confirmation de son admission (attestation datée et signée adressée à la maison d'accueil).

A titre exceptionnel, essentiellement durant les mois d'été, le CICS peut accueillir des hôtes de passage (passagers) ne remplissant pas les critères d'admission mais justifiant d'un lien universitaire. A titre individuel, ces passagers sont soumis aux dispositions des titres 5 à 10 du présent règlement particulier.

## **Les conditions d'admission**

### **Article 1 : Critères d'admission**

Les candidats sont intégralement soumis au Règlement de l'admission et du séjour à la Cité internationale universitaire de Paris en vigueur.

### **Article 2 : Temps de séjour**

La décision d'admission pour tout résident-étudiant est prononcée pour une durée qui ne peut excéder une année universitaire, renouvelable deux fois, au maximum.

Toute année universitaire commencée est comptabilisée comme une année pleine. L'année universitaire commence au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre et s'achève le 30 juin.

L'admission d'un résident-chercheur ou d'un résident-artiste est prononcée de date à date, pour une durée qui ne peut excéder 12 mois. Son séjour peut être renouvelé pour une durée cumulée qui ne peut excéder 24 mois.

Le séjour minimal à la Cité internationale universitaire de Paris est de trois nuitées.

### **Article 3 : Procédure d'admission**

**L'admission du résident à la Cité internationale universitaire de Paris ne sera définitive que lorsqu'il aura remis l'ensemble des pièces demandées dans les délais impartis.**

Avant chaque rentrée universitaire et, le cas échéant, après sélection des dossiers par le partenaire concerné, l'admission des résidents est prononcée par une commission d'admission composée :

- du directeur de la maison
- du chef du service des admissions
- d'un représentant de l'administration de la maison

Ses décisions sont sans appel et non motivées. Elle veille particulièrement au respect des dispositions de l'acte de donation et des conventions qui s'y réfèrent.

En cours d'année universitaire, le directeur de la maison reçoit et instruit les dossiers des candidats relevant de sa compétence en collaboration avec le service des admissions de la Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale.

### **Article 4 : Carte de résident**

Une fois l'admission définitive prononcée, la maison délivre une carte attestant la qualité de résident. Cette carte est strictement personnelle et incessible.

Cette carte peut être demandée à tout moment par les services de sécurité de la Cité internationale universitaire de Paris.

### **Article 5 : Brassage**

L'admission est prononcée au titre de la Cité internationale universitaire de Paris tout entière. De ce fait, et afin d'encourager le « brassage » entre les maisons, un candidat admis peut se voir proposer une affectation dans une autre maison.

**Article 6 : Etat des lieux et dépôt de garantie**

Un état des lieux contradictoire est établi lors de l'installation du résident et lors de la libération de son logement. Il sert de référence en cas de dégradation constatée dans le logement.

Un dépôt de garantie correspondant à la valeur d'un mois de redevance est demandé à l'arrivée du résident. Il sert de garantie en cas d'impayés (y compris le non respect du délai de préavis), de dégradations matérielles ou de désistement durant l'été, sans préjudice d'une action en réparation en cas d'insuffisance de la garantie.

En cours de séjour, les dégradations matérielles imputables au résident lui sont facturées directement.

## **Titre 2 Réadmission - Prolongation**

*La réadmission n'est ni un droit, ni automatique.*

**Article 7 : Conditions de réadmission**

Les conditions de réadmission sont définies par le règlement de l'admission et du séjour à la Cité internationale universitaire de Paris.

Lorsqu'il s'agit d'un résident accueilli dans le cadre du brassage, elles sont également subordonnées à l'avis du directeur de la maison d'origine.

**Article 8 : Date limite de demande de réadmission**

La demande de réadmission doit être présentée par écrit, assortie des justificatifs universitaires et financiers nécessaires et dans les délais impartis :

- pour les étudiants : avant le 1<sup>er</sup> mai.
- pour les chercheurs et artistes : au minimum deux mois avant la date limite de leur séjour.

Les pièces à fournir et les délais sont précisés chaque année aux résidents par l'administration de la maison.

**Article 9 : Réadmission et transfert**

Toute demande de réadmission avec transfert dans une autre maison doit être présentée par écrit et motivée.

Quand il est accordé en cours d'année universitaire, le transfert ne vaut que pour l'année universitaire restant à courir et ne doit en rien entraver l'équilibre des contingents représentés ou non par une maison à la Cité internationale universitaire de Paris.

**Article 10 : Prolongation pendant l'été**

Les résidents étudiants peuvent bénéficier d'une prolongation de séjour durant les mois d'été, pour des raisons universitaires ou d'éloignement familial et sous réserve des disponibilités de la maison.

Les demandes de prolongation sont à remettre à l'administration de la maison dans les délais fixés chaque année (en principe avant le 1<sup>er</sup> avril).

Attention : les réservations sont fermes et définitives. En cas de désistement ultérieur pour un séjour d'été, une somme de 100 € sera prélevée sur le dépôt de garantie du résident.

Les résidents en fin de droit (ayant épuisé leur temps de séjour réglementaire) ne peuvent bénéficier d'aucune prolongation et doivent impérativement quitter leur logement au 30 juin.

## **Titre 3 Redevance**

### **Article 11 : Tarification**

Il existe deux familles de tarifs :

- le tarif 1 : appliqué aux résidents-étudiants de moins de 30 ans ainsi qu'à certains résidents-artistes bénéficiant d'un partenariat.
- le tarif 2 : appliqué aux résidents-étudiants de 30 ans et plus, aux résidents-chercheurs et aux résidents-artistes.

La grille tarifaire est arrêtée chaque année par le conseil d'administration de la Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale et elle est affichée dans le hall d'entrée de la maison.

Chaque famille de tarif est déclinée selon la durée du séjour :

Court séjour : catégorie 1 (de 3 à 18 nuits), catégorie 2 (de 19 nuits à 1 mois), catégorie 3 (de plus d'1 mois à 3 mois inclus)

Moyen séjour : de plus de 3 mois à 6 mois inclus

Long séjour : plus de 6 mois

A noter : **Toute quinzaine commencée est due.** Cette règle est appliquée en début et en fin de séjour.

### **Article 12 : Paiement de la redevance**

Le montant de la redevance mensuelle doit être versé auprès du service administratif de la maison avant le 5 du mois en cours.

Le résident peut payer :

- par carte bancaire;
- par chèque, à l'ordre de la CIUP, endossable dans une banque française uniquement ;
- en espèces, en cas de défaut des moyens de paiement ci-dessus.

Tout retard ou défaut de paiement est susceptible de donner lieu à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion du résident (cf. Règlement de l'admission et du séjour).

## **Titre 4 Départ**

### **Article 13 : Etat des lieux de sortie et restitution du dépôt de garantie**

Avant son départ, le résident devra réaliser un état des lieux de sortie avec un représentant de l'administration de la maison. Si des dégradations sont constatées, leur coût financier pourra être déduit du dépôt de garantie.

Le dépôt de garantie est restitué au résident sortant dans un délai de six semaines après son départ effectif.

A noter : le non respect du délai de préavis en cas de départ anticipé peut également être répercuté sur le dépôt de garantie.

#### **Article 14 : Départ anticipé**

Si le résident souhaite quitter les lieux avant l'expiration de la période pour laquelle il a été admis, il devra en avertir l'administration de la maison :

- pour les longs et moyens séjours, au plus tard, un mois calendaire avant son départ.
- pour les courts séjours : la date du départ anticipé devra être notifiée au moins quinze jours à l'avance.

Dans tous les cas, il est rappelé que toute quinzaine commencée est due.

Le jour de leur départ, les résidents sont tenus de libérer leur logement avant **9 heures**. A défaut, une nuitée supplémentaire sera due.

### **Titre 5**

#### **Attribution et occupation des logements**

##### **Article 15: Attribution**

L'attribution des chambres est du seul ressort de la direction. Conformément au règlement de l'admission et du séjour à la Cité internationale universitaire de Paris, cette attribution est strictement individuelle. Aucune permutation ne peut être effectuée sans l'accord préalable de la direction.

De même, toute cession, gratuite ou non, d'une chambre est formellement interdite.

##### **Article 16 : Occupation des logements**

Sans autorisation de la direction, les résidents ne peuvent héberger parent ou ami dans leur chambre, même pour une seule nuit.

Toute infraction à cette disposition peut entraîner l'exclusion de l'occupant sans droit ni titre ainsi que la mise en œuvre, à l'encontre du titulaire de la chambre, de la procédure disciplinaire prévue par le règlement de l'admission et du séjour à la Cité internationale universitaire de Paris (voir article 23).

Les animaux ne sont pas admis dans la maison.

##### **Article 17 : Visite des logements**

Pour des raisons d'hygiène, d'entretien ou de sécurité, le personnel habilité de la maison peut, à tout moment, pénétrer dans le logement du résident. Les résidents ne peuvent, en aucun cas, interdire l'accès de leur logement.

##### **Article 18 : Ménage**

Le ménage des logements est effectué par le personnel de service. Le personnel de ménage passe dans les chambres en particulier pour vider les corbeilles, faire le ménage et changer les draps. Ce service est régulier et **obligatoire**. Le planning des interventions est affiché à tous les étages des résidences. Le personnel de ménage ne doit pas être dérangé dans son travail et, tout comme l'ensemble du personnel de la maison doit être traité avec courtoisie.

Le résident, prévenu de son passage doit ranger ses affaires le jour de passage de l'équipe de ménage afin de lui faciliter la tâche.

### **Article 19 : Respect des lieux**

Le résident est tenu de maintenir sa chambre en état de propreté. A défaut et après deux rappels restés sans effet, des prestations de nettoyage pourront lui être facturées.

Toute anomalie ou incident technique doit être signalé à la réception dans les meilleurs délais.

Afin d'éviter la prolifération de nuisibles, aucun aliment ne doit être conservé à l'air libre dans les chambres.

Il est demandé de respecter les consignes d'entretien des cabines douche, qui doivent être tenues propres par les résidents. Aucune éponge métallique, aucune poudre à récurer ne doit être utilisée, la vaisselle est à faire dans les cuisines. Il est interdit de cuisiner dans les chambres (sauf dans les studios équipées de kitchenettes).

Il est formellement interdit de s'asseoir, de se pencher ou de déposer des objets sur le rebord des fenêtres et de suspendre des objets aux fenêtres. Il est interdit de laver et sécher le linge dans les chambres. Des laveries sont mises à la disposition des résidents.

Il est également, bien évidemment, interdit de jeter quoi que ce soit par les fenêtres (et notamment les mégots de cigarettes).

**Il est formellement interdit de coller, clouer ou punaiser tout objet (photos, affiches...) sur les murs des chambres** sans en avoir préalablement demandé l'autorisation auprès du personnel du bureau d'accueil de la maison qui vous indiquera ou vous fournira le matériel nécessaire.

Toute détérioration engendrée par un usage non conforme aux recommandations et interdictions qui précèdent sera retenu sur le dépôt de garantie.

### **Article 20 : Interdiction de fumer**

Conformément à la législation en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2007, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Il est donc strictement interdit de fumer dans les parties communes de la maison. Une tolérance est admise dans les logements, à condition que les cendriers ne soient pas déposés sur les rebords de fenêtres.

Les résidents sont fortement encouragés à fumer à l'extérieur de la maison. Un réceptacle à mégots est prévu à cet effet à proximité de l'entrée principale de la maison.

### **Article 21 : Mobilier**

Il appartient à chaque résident de respecter l'état de la chambre mise à sa disposition.

Aucun mobilier des parties communes ne peut être utilisé dans les chambres.

Tout complément de mobilier doit être demandé auprès de l'administration.

A l'exception des lits supplémentaires demandés pour les invités (voir Article 23), **tout apport de lit, matelas ou autre matériel de couchage est interdit** dans les chambres.

## **Article 22 : Appareils électriques**

Les seuls appareils électriques autorisés dans les chambres sont : Hi-Fi, vidéo, téléphone, informatique, sèche-cheveux, bouilloire de faible intensité...

Tout autre appareil à forte consommation électrique (radiateur, plaques de cuisson, micro-onde, fer à repasser, autocuiseur...) est interdit (sauf si son utilisation a fait l'objet d'une autorisation préalable de la direction).

Dans la mesure où tout appareil non-conforme aux normes est susceptible de perturber l'installation électrique de l'étage (voire de la résidence), il est recommandé, d'une manière générale, de consulter les agents chargés de l'entretien et de la maintenance avant d'utiliser un appareil électrique dans les chambres.

En outre il est interdit de pratiquer plusieurs branchements sur une même prise électrique murale (à l'aide de prises multiples) ou d'utiliser un adaptateur non-conforme aux normes CE.

**En cas d'infraction, le matériel sera confisqué par la direction jusqu'au départ définitif du résident.**

## **Article 23 : Invités - lit supplémentaire**

Les résidents ne peuvent héberger parent ou ami dans leur chambre, même pour une seule nuit, sans une **autorisation expresse** (écrite) **de la direction**.

Les invités ne sont jamais autorisés dans les chambres « twin » (deux résidents distincts).

Toute demande d'hébergement d'un tiers doit être présentée par écrit (formulaire disponible au Bureau d'accueil) au moins une semaine avant la date prévue. Cet hébergement ne peut pas dépasser 15 nuits par trimestre.

Il est possible d'obtenir un lit supplémentaire pour l'invité autorisé à séjourner dans la maison. La demande doit en être faite au moins deux jours ouvrables avant la date d'arrivée de l'invité.

Le résident doit s'acquitter d'une somme journalière qui correspond à la présence de son invité dans la résidence et est due même si le lit supplémentaire n'est pas demandé.

Pour un séjour supérieur à une semaine, une carte magnétique permettant l'accès à la résidence, à la chambre et à certains des espaces communs peut être délivrée à l'invité. Le résident est responsable de l'utilisation de cette carte par son invité.

Les mineurs ne sont pas acceptés, sauf dérogation expresse.

Le résident est responsable de l'ensemble du comportement de son invité au sein de la résidence (comme au sein de la Cité internationale), et notamment du respect des règles du présent règlement.

A l'exception des invités autorisés, aucune visite n'est permise entre 22H00 et 7H00.

Toute personne étrangère au CICS ne peut entrer dans l'une de ses résidences qu'accompagnée d'un résident (ou avec une autorisation expresse de la direction).

**Toute infraction aux dispositions de cet article peut entraîner l'exclusion de l'occupant sans droit ni titre ainsi que la mise en œuvre, à l'encontre du titulaire de la chambre, de la**

## **procédure disciplinaire prévue par le règlement des admissions de la Cité internationale universitaire de Paris.**

### **Article 24 : Assurance**

#### Assurance dommages aux biens :

La redevance comprend exclusivement une assurance des effets personnels des résidents à hauteur de 4600 € contre le vol **avec effraction**, (franchise de 150 €).

Les résidents ayant des effets personnels d'une valeur supérieure ou souhaitant s'assurer à des conditions particulières sont invités à souscrire une assurance particulière auprès de l'organisme de leur choix. Il est rappelé que les dégradations imputables au résident lui seront facturées.

A noter : les résidents sont indemnisés lorsque la responsabilité de la Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale est engagée (exemple : rupture de canalisation).

#### Assurance responsabilité civile :

Le résident doit justifier d'une assurance « responsabilité civile ».

### **Article 25 : Téléphone**

Chaque chambre est équipée d'un téléphone individuel avec accès direct. L'achat préalable des unités téléphoniques se fait auprès du Bureau d'accueil. Une notice d'utilisation du téléphone est fournie lors de l'arrivée du résident et est également disponible à l'accueil.

### **Article 26 : Absence – Maladie**

Pour des raisons de sécurité, les résidents sont fortement encouragés à prévenir l'administration de la maison de toute absence supérieure à une semaine.

En cas de maladie, le résident doit en informer la direction. Si son état de santé l'exige, il sera dirigé vers un hôpital pour y être soigné à ses frais.

## **Titre 6 Accès aux résidences**

### **Article 27 : Carte d'accès**

Une **carte magnétique** (et dans certains cas une clé) est remise à chaque résident. Elle lui permet d'avoir accès à la résidence, à sa chambre et à certains des espaces communs. Elle est **strictement personnelle** et ne doit en aucun cas être remise à une tierce personne.

En cas d'oubli, de perte, de vol ou de détérioration de sa carte, le résident dans l'impossibilité d'accéder à sa chambre doit faire appel au Bureau d'accueil.

Si le Bureau d'accueil est fermé, le résident doit s'adresser au service de sécurité de la CIUP (voir Article 42). Dans ce cas, l'intervention est **facturée au résident**.

En outre, si la carte (ou la clé) doit être remplacée (cas de perte, de vol ou de détérioration), une compensation financière sera demandée au résident.

### **Article 28 : Codes d'accès**

Certaines portes d'accès aux résidences sont équipées de **systèmes d'ouverture à codes**. Ces codes sont communiqués aux résidents à leur arrivée et il leur est formellement interdit de les communiquer aux personnes étrangères aux résidences.

### **Article 29 : Intrusion**

Lorsqu'ils entrent ou sortent des résidences, les résidents doivent toujours vérifier que les portes extérieures se sont bien refermées derrière eux et doivent veiller à ce que personne ne profite de leur entrée ou sortie pour s'introduire dans la résidence. **Toute intrusion d'une personne non résidente ou non autorisée doit être immédiatement signalée au service de sécurité** (voir Article 42).

### **Article 30 : Fermeture**

Il est formellement **interdit de bloquer toute porte d'accès à une résidence en position d'ouverture.**

## **Titre 7 Vie de la maison**

### **Article 31 : Respect du silence**

La vie au sein des résidences exige le respect du repos et du travail de chacun.

**A partir de 22 H, le silence est requis dans tous les espaces communs** (halls, couloirs, escaliers, douches, cuisines ...). Il est demandé aux résidents de veiller à ne pas faire de bruit, à partir de cette heure, et notamment **d'éviter de claquer les portes, de marcher et parler bruyamment, de prendre une douche.**

**Les réunions dans les chambres sont interdites après 22H00.**

Dans cet esprit, il est demandé au(x) visiteur(s) non hébergé(s) de quitter la maison avant 22 h.

### **Article 32 : Développement durable**

La Cité internationale universitaire de Paris s'est engagée volontairement dans une démarche proactive de mise en œuvre d'une politique respectueuse des principes du développement durable à travers la signature de la charte CitéDurable (consultable sur le site [www.ciup.fr](http://www.ciup.fr)). A ce titre, les résidents ont un rôle important à jouer durant leur séjour à la Cité internationale et une responsabilité dans l'atteinte des objectifs de la charte Cité Durable, notamment en ce qui concerne la réduction de la consommation d'énergie et d'eau ainsi que le recyclage des déchets. A leur arrivée, les résidents s'engageront à respecter certaines consignes et écogestes qui leur seront transmis au cours de leur séjour (sous forme d'affiches, de livret, sur le site internet,...).

### **Article 33 : Lieux de vie et services communs**

Des lieux de vie et des services communs (foyers, salons télévision, salles de travail, cuisines ...) sont à la disposition des résidents.

Leurs modalités d'utilisation sont affichées à l'entrée des locaux concernés.

D'une manière générale, l'utilisation de ces lieux doit **respecter les consignes et les normes de sécurité affichées.**

Certains de ces lieux et services font l'objet de règles et recommandations spécifiques énoncées dans les trois articles suivants :

### **Article 34 : Cuisines**

Des cuisines communes sont à la disposition des résidents.

Il est demandé de **respecter scrupuleusement les règles qui y sont affichées** et notamment - de ne pas quitter les lieux (même pour un court instant) en laissant quelque chose sur une plaque électrique ou dans un four allumés,

- de veiller à laisser ces lieux aussi propres que possible et de ne pas y abandonner de la nourriture ou de la vaisselle.

### **Article 35 : Bagagerie**

Le dépôt d'effets à la bagagerie est soumis à des conditions précises relevant d'un règlement particulier, affiché dans les locaux prévus à cette fin.

Le personnel de la maison n'est pas chargé de surveiller ces bagages et la direction du CICS décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration.

### **Article 36 : Courrier**

Les résidents ne peuvent recevoir que le courrier qui leur est personnellement destiné. En cas de départ définitif, **l'administration de la maison n'est pas habilitée à conserver le courrier ou à le remettre à un tiers**. Tout changement définitif d'adresse doit être enregistré au bureau de poste de la Cité internationale universitaire de Paris.

## **Titre 8 Vie collective**

La maison est avant tout, et à toute époque de l'année, une résidence d'étudiants, de chercheurs et d'artistes. Le statut de résident ne permet pas l'exercice d'une **activité professionnelle** dans la maison. Aucune domiciliation d'association ou de société commerciale n'y est autorisée.

### **Article 37 : Réunions**

Toute manifestation d'ordre politique ou religieuse est interdite.

La tenue de toute manifestation ou réunion à caractère studieux, culturel ou amical dans les locaux d'une résidence est soumise à l'autorisation de la direction, selon une procédure précise (entre 15 jours et 45 jours avant la date prévue, selon la nature de la manifestation), à l'aide d'un **formulaire** disponible au Bureau d'accueil.

Chaque réunion demandée par les résidents doit être placée sous la responsabilité de l'un d'eux, qui devra veiller au bon déroulement de la réunion et de la propreté des locaux rendus.

### **Article 38 : Prêt de matériel**

Les résidents peuvent emprunter des équipements ou du matériel de sport et de loisirs (comme par exemple des jeux de société). Les démarches doivent être faites auprès du Bureau d'accueil où peuvent être obtenues toutes les informations concernant les modalités et conditions auxquelles les prêts sont consentis.

**Tout matériel non restitué ou détérioré sera remboursé par l'emprunteur** (si besoin par prélèvement sur le dépôt de garantie).

### **Article 39 : Affichage ou distribution de documents**

Aucun document ne peut être distribué ou affiché dans l'enceinte des résidences sans autorisation préalable de la direction.

### **Article 40 : Comité des résidents**

Un comité des résidents est **élu chaque année**, en début d'année universitaire. Il anime la vie sociale, culturelle et sportive de la maison, veille à la bonne entente de la communauté, facilite les échanges entre les résidents, et entre les résidents et la direction du CICS.

Les modalités d'élection sont définies par la direction et sont portées à la connaissance des résidents par voie d'affiches.

Un local est mis à sa disposition et un budget lui est alloué chaque année par la Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale.

## **Titre 9**

### **Informations et recommandations diverses**

#### **Article 41 : Respect des consignes de sécurité**

Outre les consignes et recommandations qui précèdent, les résidents doivent respecter un certain nombre de règles concernant leur sécurité et la tranquillité au sein des résidences :

- Lorsque les fenêtres des chambres sont accessibles de l'extérieur (RDC haut et bas), penser à les fermer en cas d'absence (même de courte durée) et pendant le sommeil
- Fermer toujours la porte de sa chambre (et ne pas oublier sa clé) lorsqu'on la quitte, même pour une très courte absence (pour aller aux toilettes, à la douche, dans les cuisines, à la laverie, à l'accueil etc ...) et lorsqu'on dort.
- Il est interdit d'encombrer les circulations, les cages d'escalier, les escaliers ni les issues de secours (cycles, poussettes, valises, etc.).
- Les appareils à gaz, les bougies et les narguilés sont totalement prohibés

#### **Article 42 : Service de sécurité**

- Pour toute question concernant leur **sécurité** et leur **tranquillité**,
- de même que pour toute **urgence** d'ordre personnel, technique, matériel, logistique **lorsque le bureau d'accueil du CICS est fermé**,

Les résidents doivent s'adresser au  
**Poste de sécurité situé au 27 boulevard Jourdan,**  
**ouvert 24H / 24, 7 jours / 7**  
**Numéro d'appel : 01 44 16 66 00**

## **Titre 10**

### **Sanction disciplinaire**

#### **Article 43 : Avertissement**

Toute infraction au présent règlement particulier peut donner lieu à un avertissement qui sera notifié par un courrier de la Direction ou du délégué général adressé au(x) résident(s) concerné(s).

#### **Article 44 : Retrait de la qualité de résident**

En cas d'infraction grave ou répétée (deux précédents avertissements), le délégué général de la Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale peut prononcer l'exclusion du résident et engager des poursuites judiciaires à son encontre.

Le résident peut exercer un recours gracieux auprès du président du conseil d'administration de la Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale.

Le présent règlement particulier a été approuvé par le conseil d'administration de la Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale, du 13 octobre 2010.

Il ne peut être modifié que dans les mêmes formes.